

CHAPITRE 13 **CHAPITRE 13** **DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

ARTICLE 1257 **GÉNÉRALITÉS**

a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

b) La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre.

c) Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement n'est pas protégée par droits acquis.

d) La réclame publicitaire implantée à titre d'usage principal ou sans rapport avec l'usage principal du terrain où elle est implantée, est prohibée.

08.09.02.09
2 oct. 2009
08.09.33.14
2 déc 2014

e) Pour être permises, les enseignes doivent être apposées ~~à plat~~ sur un mur de bâtiment, soit implantées sur un muret ou sur des poteaux dans la cour avant secondaire ou dans la cour avant.

f) Toute enseigne dérogatoire existante, qu'elle soit dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qu'elle soit devenue dérogatoire par l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant le délai prévu au premier alinéa, toute enseigne qui est fixée en permanence au sol ou à un bâtiment peut être réparée et son message peut être modifié si le projet de modification, pris individuellement, respecte toutes les dispositions en matière d'affichage du présent règlement et de tout amendement en découlant. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne ou l'augmentation de la dérogation.

g) Malgré le paragraphe précédent :

i) dans les 60 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les

supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

- ii) Toute enseigne doit être enlevée dès que l'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis.
- iii) Toute enseigne dérogatoire doit être enlevée dans les 12 mois suivants la fermeture de l'établissement auquel elle est associée lorsque cet établissement est conforme.
- h) Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. Toute enseigne dont la structure ou le boîtier est détruit ou n'est plus fonctionnel doit être remplacée par une enseigne conforme.
- i) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.
- j) Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et normes est strictement prohibée.
- k) Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.
- l) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée.

ARTICLE 1258

ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le Conseil municipal, conformément au présent chapitre;
- b) sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- c) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;

- d) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit, une colonne, un auvent ou une marquise;
- e) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- f) sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- g) sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destinés à recevoir une enseigne;
- i) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- j) à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;
- k) sur les murs arrières et latéraux d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur leur mur latérale donnant sur une rue, dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin, conformément au présent règlement et dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latérale où se trouve la porte principale du local commercial;
- l) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 3,0 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue;
- m) dans un territoire circonscrit par un cercle de 50,0 mètres de rayon et dont le cercle est au point de croisement de deux axes de rues lorsqu'il s'agit d'une enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou vert qui pourrait être confondue avec les feux de circulation;
- n) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1259

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d’aggloméré avec protecteur “vinyle” (créson) ou “fibre” (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;
- b) le métal;
- c) le béton;
- d) le marbre, le granit et autres matériaux similaire;
- e) les matériaux synthétiques rigides;
- f) l'aluminium;
- g) la toile, uniquement dans les cas suivants :
 - i. pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - ii. pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - iii. pour une banderole autorisée au présent chapitre;
- h) le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« foamcore »), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire.

ARTICLE 1260

ÉCLAIRAGE

- a) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l’enseigne est située.
- b) Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.
- c) Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.
- d) Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
 - i) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;

- ii) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposés à l’extérieur ou à l’intérieur du bâtiment et visibles de l’extérieur et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- iii) tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- iv) tout dispositif d’éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l’extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- v) tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 1261

ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) L'alimentation électrique d’une enseigne permanente doit être souterraine;
- b) Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- c) Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 1262

ENTRETIEN

- a) Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- b) Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 1263

ENSEIGNE PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité;
- b) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les stations-service;
- c) les enseignes au laser;
- d) les enseignes gonflables (type montgolfière);
- e) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
- f) les enseignes amovibles;
- g) les enseignes portatives qu'elles soient d'utilisation temporaire ou permanente;
- h) les enseignes genre chevalet ou "sandwich";
- i) les enseignes dont le contour a une forme humaine ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- j) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- k) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- l) un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;

- m) les panneaux-réclames;
- n) les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- o) les aires de démonstration, incluant les rampes et podiums;
- p) tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

ARTICLE 1264 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

ARTICLE 1265 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

- a) l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- b) une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;

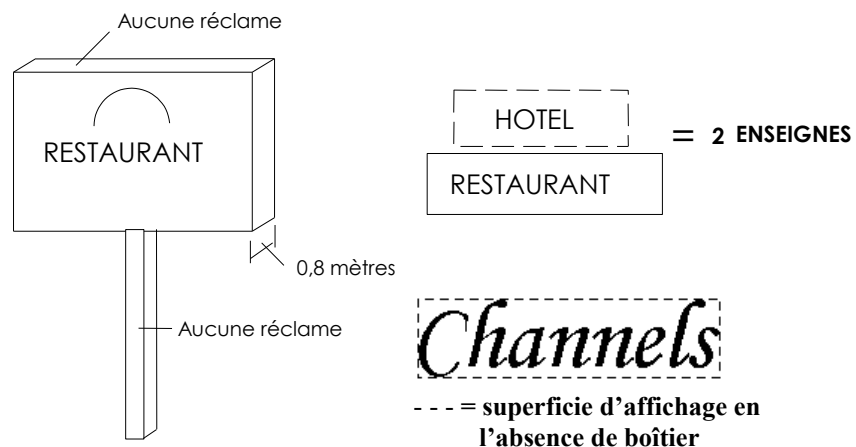
ARTICLE 1266 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
- f) lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

Méthode de calcul relative aux enseignes publicitaires



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT

ARTICLE 1267 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Toute enseigne ou partie d’enseigne située sur un mur distinct d’un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte.

08.09.33.14
2 déc 2014

L’installation d’une enseigne apposée à ~~plat~~ sur bâtiment ou une marquise doit s’effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- a) ~~la façade de l’enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;~~
- b) elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s’appliquant;
- c) elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
- d) elle ne doit être apposée que sur la façade principale ou commerciale du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d’un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal, d’installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies publiques de circulation;
- e) dans le cas d’un bâtiment de plus de 2 étages, aucune enseigne publicitaire ne peut excéder le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l’absence de fenêtres, une enseigne publicitaire ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage.

ARTICLE 1268 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l’auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètre;
- b) la distance minimale entre la projection au sol de l’auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d’un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre;

- c) Toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- d) toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- e) la largeur de l'auvent ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- f) la hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60% de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40% de la superficie de cette face;
- g) la surface des auvents, sur lesquels des enseignes sont apposées, ne peut excéder 25% de la surface totale de la façade du bâtiment sur laquelle lesdits auvents sont installés.

Distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir et hauteur libre sous l'auvent



ARTICLE 1269

08.09.31.13
17 janv 2014

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
- b) Il ne peut y avoir plus d'une enseigne sur vitrage par établissement;

- c) La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée;
- d) Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- e) Une enseigne sur vitrage ne peut faire saillie de plus de 0,05 mètre de la surface vitrée;
- f) Une enseigne sur vitrage ne peut être éclairée par réflexion;
- g) Une enseigne sur vitrage doit obligatoirement être installée au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment;
- h) La superficie d'une enseigne sur vitrage ne peut excéder 0,3 mètre carré, sans occuper plus de 25 % de la superficie du vitrage sur lequel elle est installée;
- i) La hauteur des lettres, chiffres et logos ne doit pas excéder 20 centimètres;
- j) Une enseigne sur vitrage doit uniquement être utilisée pour représenter l'adresse, le courriel et le nom de l'établissement, le numéro de téléphone de l'entreprise, les heures et jours d'ouverture. »

ARTICLE 1270

DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale attachée au bâtiment est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) Saillie maximale autorisée :
 - i) 0,36 mètre, lorsque l'enseigne d'identification est installée à plat sur le mur du bâtiment principal, une marquise ou un auvent;
 - ii) 1,5 mètre, lorsque l'enseigne d'identification est installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

08.09.33.14
2 déc 2014

ARTICLE 1271

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

- a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale attachée au bâtiment est assujettie au respect des superficies suivantes :
 - i) Superficie maximale autorisée :

- 0,5 mètre carré par mètre linéaire (0,5 m. ca./m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 6,0 mètres carrés;

ii) Hauteur libre minimale requise :

08.09.32.14
20 juin 2014

- 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

b) Lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, sans division physique, la superficie maximale d'affichage permise doit être divisée par le nombre d'occupants (place d'affaires ou raisons sociales) du local.

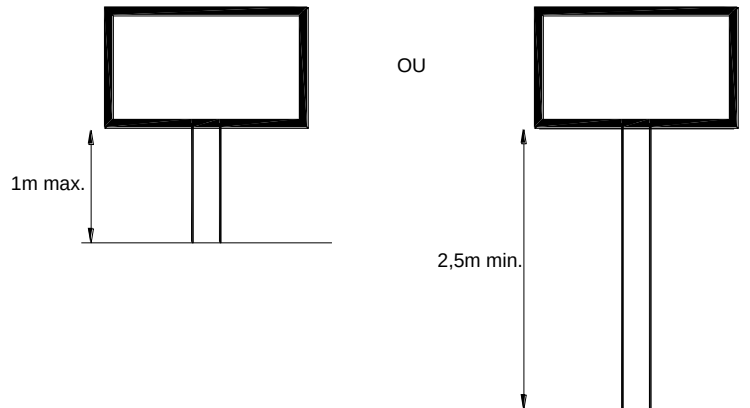
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

ARTICLE 1272 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol ou un muret destiné à recevoir une enseigne et la ligne de rue doit être de 1,5 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain doit être de 1,5 mètre; le plus restrictif des 2 s'applique;
- c) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- d) la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 1,0 mètre ou supérieure à 2,5 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée;
- e) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

Hauteur de la superficie d'affichage lorsque le sol adjacent n'est pas agrémenté d'un aménagement paysager



ARTICLE 1273

MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 1274

DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) Hauteur maximale hors-tout :
 - i) 7,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) Épaisseur maximale hors-tout :
 - i) 0,4 mètre;
- c) Hauteur libre minimale requise :
 - i) 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

Une seule enseigne est autorisée par 100 mètres de frontage.

ARTICLE 1275 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des superficies suivantes :

- a) superficie maximale autorisée :
 - i) 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 8,0 mètres carrés.
- b) Superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne principale comportant des lettres interchangeables (incluant l'affichage du prix de l'essence) :
 - i) 50% de la superficie totale de l'enseigne principale.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ

ARTICLE 1276 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'enseignes principales autorisé est assujéti au respect de ce qui suit :

- a) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes principales autorisé sur un terrain intérieur est fixé à 2 par emplacement :

- i) 1 enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent.

et

- ii) 1 enseigne sur poteau, muret ou socle.

Dans le cas où un bâtiment est situé sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, il est autorisé d'ajouter 1 enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent sur chaque façade additionnelle donnant sur une rue.

- b) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé est fixé comme suit :

- i) 1 enseigne par établissement sur bâtiment, marquise ou auvent;

et

- ii) 1 enseigne sur poteau, muret ou socle pour l'ensemble du bâtiment. Cette enseigne peut identifier tous les établissements présents dans le bâtiment. L'enseigne doit respecter l'ensemble des dispositions applicables.

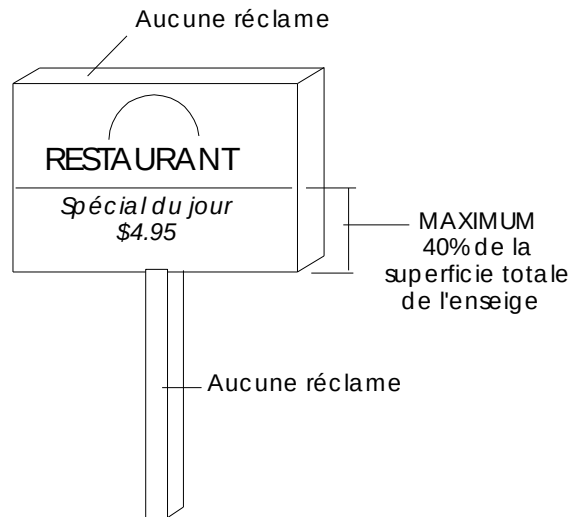
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

ARTICLE 1277 GÉNÉRALITÉ

Seules les enseignes sur bâtiment et les enseignes sur poteau, muret ou socle peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- a) l'espace occupé doit représenter, au plus, 40% de la superficie de l'enseigne;
- b) le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- c) le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifiée sur l'enseigne principale;
- d) le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,16 mètre;
- e) le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- f) le message temporaire ne doit comporter aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- g) le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- h) le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.

**superficie maximale allouée aux lettres interchangeables
incorporées à une enseigne avec boîtier**



**SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
SECONDAIRES**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ARTICLE 1278 ENSEIGNES AUTORISÉES

Les enseignes secondaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil :

- a) une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :
 - i) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - ii) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
 - iii) elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - iv) elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- b) une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux, pourvu que :

- i) il n'y ait qu'une seule enseigne;
 - ii) sa superficie n'excède pas 8,0 mètres carrés;
 - iii) elle doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
 - iv) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.
- c) une enseigne identifiant le futur occupant, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :
- i) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
 - ii) elle soit située à 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
 - iii) sa superficie n'excède pas 5,0 mètres carrés (anciennement 10,0 mètres carrés);
 - iv) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.
- d) une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
- e) une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
- i) elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ou un événement régional;
 - ii) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - iii) elle soit enlevée au plus tard 10 jours de calendrier après son installation.
- f) les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, de même que le logo d'une entreprise commerciale, pourvu que :
- i) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;

- ii) la superficie d'un drapeau n'excède pas 2,0 mètres carrés;
 - iii) tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;
 - iv) dans le cas du logo d'une entreprise commerciale, ledit logo devra néanmoins respecter toutes les dispositions énoncées à cet effet au présent chapitre.
- g) l'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
- i) aucune enseigne ne peut être installée plus de quatre 4 semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée .
 - ii) aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil au moment de son retrait;
 - iii) toute enseigne soit retirée dans les 7 jours suivant la date de l'événement pour lequel elle a été installée.
- h) les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :
- i) la superficie par enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré, à l'exception d'une enseigne indiquant l'entrée ou la sortie d'un poste de commande à l'auto qui est fixée à 3,0 mètres carrés;
 - ii) elles soient sur poteau, socle ou posées à plat sur un mur;
 - iii) la hauteur maximale par enseigne installée sur poteau ou socle et indiquant l'entrée ou la sortie d'un terrain est fixée à 1,5 mètre;
 - iv) elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo;
 - v) elles doivent indiquer uniquement les indications directionnelles, l'emblème ou le logo. Un message de remerciement est également autorisé à la sortie d'un poste de commande à l'auto ou d'un lave-auto;
 - vi) elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Il est possible d'installer d'autres enseignes directionnelles, pourvu que :

- l’enseigne soit érigée sur la propriété publique;
 - une autorisation du Conseil municipal a été obtenue à cet effet.
- i) une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservé à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré (anciennement : 1,0 mètre carré).
- j) une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :
- i) il n’y en ait pas plus de 5 pour identifier un même projet de développement domiciliaire;
 - ii) elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d’accéder au projet;
 - iii) sa superficie n’excède pas 0,5 mètre carré;
 - iv) elle ait une hauteur minimale de 2,0 mètres et maximale de 3,0 mètres;
 - v) elle soit enlevée au plus tard 1 mois après la fin des travaux.
- k) Une enseigne indiquant qu’un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :
- i) elle soit non-lumineuse;
 - ii) une seule enseigne par rue sur laquelle l’emplacement a façade soit érigée;
 - iii) sa superficie n’excède pas 1,5 mètre carrés (anciennement 3,0 mètres carrés);
 - iv) elle soit érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
 - v) elle soit située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de propriété.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES**

ARTICLE 1279

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 au présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
 - i) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
 - ii) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
 - iii) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
 - iv) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre;
 - v) son éclairage soit par réflexion;
 - vi) elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.
- b) une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
 - i) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
 - ii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - iii) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
 - iv) elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.
- c) les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel, pourvu que :
 - i) elles soient intégrés à un aménagement paysager ou fixés sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;
 - ii) il n'y ait pas plus de deux enseignes par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
 - iii) chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 1,0 mètre carré;

- iv) les enseignes doivent être approuvées par le Conseil municipal.

ARTICLE 1280

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :
 - i) il n'y en ait pas plus de 2 par établissement;
 - ii) sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.
- b) une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par établissement;
 - ii) elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;
 - iii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - iv) si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3,0 mètres de l’emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de l’emprise de rue;
 - v) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L’affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n’excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

- c) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu’une seule par terrain;
 - ii) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carrés (anciennement 3,0 mètres carrés);

- iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne temporaire est également autorisée pour annoncer un usage temporaire.

- d) une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
 - i) elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 3,0 mètres de la ligne d'emprise de rue;
 - ii) une seule enseigne par bâtiment soit installée;
 - iii) elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
 - iv) elle soit enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
 - v) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - vi) sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres si elle est sur poteau, muret ou socle.
- e) une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
 - i) une seule enseigne par établissement soit érigée;
 - ii) elle soit enlevée dans les 7 jours suivant l'ouverture de l'établissement;
 - iii) elle soit apposée à plat sur le bâtiment;
 - iv) sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés.
- f) une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - ii) elle soit sur poteau, muret ou socle;
 - iii) sa superficie n'excède pas 8,0 mètres carrés;
 - iv) sa hauteur n'excède pas 6,0 mètres;
 - v) elle soit enlevé au plus tard 2 semaines après la vente ou la location de la propriété.

08.09.32.14
20 juin 2014

- g) une enseigne de service au menu pour service à l'auto pourvu que :
 - i) elle soit adjacente à l'allée donnant accès au service à l'auto;
 - ii) sa superficie n'excède pas 4 mètres carrés;
 - iii) sa hauteur n'excède pas 2,0 mètres.

Une deuxième enseigne d'une superficie n'excédant pas 1 mètre carré pourra être installée au besoin.

ARTICLE 1281

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :
 - iv) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - v) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - vi) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

ARTICLE 1282

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - ii) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- b) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
 - i) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;

- ii) elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- iii) si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres;
- iv) elle soit implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de l'emprise d'une rue.

ARTICLE 1283

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
 - i) elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;
 - ii) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.
- b) une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles ou le fabricant du silo, pourvu que :
 - i) une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
 - ii) sa superficie n'excède pas 6,0 mètres carrés.
- c) une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
 - i) une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
 - ii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, muret ou socle ;
 - iii) sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés ;
 - iv) la hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 3,0 mètres.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOGOS ET À L'IDENTIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 1284

GÉNÉRALITÉS

- a) Malgré toute disposition à ce contraire du présent chapitre, seules les dispositions de la présente sous-section s’appliquent aux logos et enseignes d’identification d’un bâtiment principal.
- b) Les logos et enseignes d’identification d’un bâtiment principal sont autorisées pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et publics.
- c) Tout logo et toute enseigne d’identification du bâtiment principal intégrés à une enseigne publicitaire sont assujettis au respect de toutes les dispositions relatives aux enseignes principales applicables en l’espèce et contenues au présent chapitre.

ARTICLE 1285

ENDROIT AUTORISÉ

Tout logo et toute identification du bâtiment principal non incorporés à une enseigne principale doivent être installés sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent.

ARTICLE 1286

NOMBRE AUTORISÉ

- a) Seules 2 enseignes comportant un logo sont autorisées par bâtiment principal. Ces logos doivent toutefois être identiques;
- b) Seules 2 enseignes d’identification du bâtiment principal sont autorisées par bâtiment principal. Les identifications du bâtiment principal doivent toutefois être identiques;
- c) Les 2 logos ne peuvent, en aucun cas, être apposés sur la même façade ou dans la cour faisant face à cette même façade du bâtiment principal;
- d) Les 2 enseignes d’identification du bâtiment principal ne peuvent, en aucun cas, être apposées sur la même façade ou dans la cour faisant face à cette même façade du bâtiment principal;
- e) Seules 2 des façades du bâtiment principal peuvent être affectées aux fins de ce type d’affichage. En conséquence, seules une enseigne comportant un logo et une enseigne d’identification du bâtiment principal peuvent à la fois être apposées sur une même façade ou dans la cour faisant face à cette même façade.

ARTICLE 1287

SUPERFICIE

- a) La superficie maximale de toute enseigne comportant un logo ne peut excéder 2% de la superficie totale de la façade où elle est apposée;
- b) La superficie maximale de toute enseigne d'identification du bâtiment principal ne peut excéder 2% de la superficie totale de la façade où elle est apposée sans que jamais la superficie du logo n'excède 4,65 mètres carrés;
- c) Tout logo et toute identification du bâtiment principal peuvent être incorporés en une seule enseigne. La superficie allouée à chacun d'entre eux est alors cumulable, mais non transférable sans que jamais la superficie de l'enseigne d'identification du bâtiment principal n'excède 4,65 mètres carrés;
- d) La superficie allouée aux logos et à l'identification du bâtiment principal, tel qu'énoncé précédemment, n'est ni applicable, ni cumulable ou transférable aux logos et à l'identification du bâtiment principal lorsque ces derniers sont intégrés à une enseigne principale.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION

ARTICLE 1288 GÉNÉRALITÉS

Les aires de démonstration, incluant celles de type « podium », ne sont pas autorisées.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 1289 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes temporaires sont autorisées à certaines classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants :

- a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- b) lors d'un changement de propriétaire;
- c) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement.
- d) pour les usages temporaires suivants :

- i) vente de fleurs à l'extérieur;
- ii) vente saisonnière de fruits et de légumes;
- iii) vente d'arbres de Noël;
- iv) événement promotionnel;
- v) vente d'entrepôt.

Les enseignes temporaires sont également autorisées à toutes les classes d'usage public mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Municipalité et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 1290

PÉRIODE D'AUTORISATION

08.09.11.11
29 avril 2011

Une enseigne temporaire peut être installée 2 semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 1 mois. Pour les usages temporaires, l'enseigne doit être retirée à l'issue de la période d'autorisation pour l'usage temporaire, tel que spécifié à l'article 493 du présent règlement.

ARTICLE 1291

COURS AUTORISÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, l'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur des cours suivantes :

- a) La cour avant;
- b) Les cours latérales.

ARTICLE 1292

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain.

ARTICLE 1293

IMPLANTATION

Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1294

08.09.11.11
29 avril 2011

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 0,5 mètre carré.

ARTICLE 1295

SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

08.09.32.14
20 juin 2014

Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée ~~à la remorque ou~~ au support sur lequel elle est installée. De plus, l'installation de l'ensemble sur le terrain devra être telle qu'en aucun cas il ne soit possible de le déplacer.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

ARTICLE 1296

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

- a) Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le chapitre 7 relatif aux usages commerciaux :
- i) tout objet gonflable;
 - ii) toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;
 - iii) tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section. Malgré ce qui précède les jeux de lumières, non clignotantes, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.
- b) Seule l'utilisation de néons à titre d'artifice publicitaire est autorisée et ce, aux conditions suivantes :
- i) Le nombre de mètres linéaires de néon autorisé est équivalent au nombre de mètres linéaires que compte chacune des façades du bâtiment principal;
 - ii) En aucun cas, il ne sera autorisé de cumuler le nombre de mètres linéaires des façades aux fins de l'appliquer sur une seule des façades, le calcul doit se faire par façade et de même pour l'application.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDEROLES

ARTICLE 1297 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BANDEROLES

Nonobstant les dispositions de l'article 1295, l'installation de banderoles est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Une seule banderole par terrain;
- b) L'installation de banderoles est exceptionnellement permise :
 - i) Dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;
 - ii) Pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise;
 - iii) Pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le Conseil municipal.
- c) La durée maximale d'affichage permise pour une banderole est fixée à 90 jours consécutifs, délai à l'issue duquel, toute banderole doit être retirée;

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1298 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la pré-vente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 1299 ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction doit :

- a) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location de projets de construction;
- ou**
- b) être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 1300 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 1301

IMPLANTATION

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

- a) respectant la marge avant minimale déterminée pour la zone, à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain;
- b) de 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 1302

DIMENSIONS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1303

SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est fixée à 8,0 mètres carrés.

ARTICLE 1304

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

ARTICLE 1305

ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 1306

DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'un projet de construction.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES
D’IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE**

ARTICLE 1307 GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d’ériger une enseigne d’identification de maison modèle.

ARTICLE 1308 TYPE D’ENSEIGNE AUTORISÉ

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d’enseigne d’identification de maison modèle.

ARTICLE 1309 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 1310 IMPLANTATION

Une enseigne d’identification de maison modèle à une distance minimale de 3,0 mètres d’une ligne de terrain.

ARTICLE 1311 DIMENSION

Une enseigne d’identification de maison modèle doit respecter une hauteur de 1,5 mètre.

ARTICLE 1312 SUPERFICIE

La superficie maximale d’une enseigne d’identification de maison modèle est fixée à 1,0 mètre carré.

ARTICLE 1313 PÉRIODE D’AUTORISATION

Une enseigne d’identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.